



Assemblée générale

Distr. générale
20 février 2002

Cinquante-sixième session

Point 119, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/56/583/Add.2)]

56/161. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les principes énoncés dans les articles 3, 5, 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs s'y rapportant², en particulier l'article 6 du Pacte, qui dispose notamment que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie et qu'une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, et l'article 10, qui prévoit que toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine,

Ayant également à l'esprit les dispositions pertinentes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴, en particulier le droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice, de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, en particulier l'article 37 qui stipule que tout enfant privé de liberté doit être traité d'une manière qui tienne compte des besoins des personnes de son âge, et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶, notamment l'obligation qu'ont les États d'accorder le même traitement aux hommes et aux femmes à tous les stades de la procédure judiciaire,

Appelant l'attention sur les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice,

Soulignant que le droit de recourir à la justice tel que le prévoient les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur constitue un

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe et résolution 44/128, annexe.

³ Résolution 39/46, annexe.

⁴ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁵ Résolution 44/25, annexe.

⁶ Résolution 34/180, annexe.

moyen important de renforcer l'état de droit par l'intermédiaire de l'administration de la justice,

Considérant que le fait de veiller au respect du droit et des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans les pays qui sortent d'un conflit, contribuerait grandement à l'édification de la paix et de la justice et à mettre un terme à l'impunité,

Rappelant les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale⁷, la création du groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs et les réunions qu'il a tenues depuis,

Appelant l'attention sur les dispositions pertinentes de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle⁸, et des plans d'action relatifs à sa mise en œuvre et à son suivi⁹,

Rappelant sa résolution 54/163 du 17 décembre 1999, ainsi que la résolution 2000/39 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2000¹⁰, et la résolution 1999/28 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1999,

1. *Réaffirme* l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice ;

2. *Demande une fois de plus* à tous les États Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et procédures efficaces en matière législative ou autre et dégager des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes ;

3. *Invite* les gouvernements à offrir aux juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, agents de police et des services d'immigration et autres personnels intéressés, y compris le personnel des missions internationales envoyées sur le terrain, une formation dans le domaine des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, qui inculque aussi le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes ;

4. *Invite* les États à recourir à l'assistance technique offerte par les programmes de l'Organisation des Nations Unies en la matière afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice ;

5. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils incluent l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement en tant que partie intégrante du processus de développement et qu'ils allouent des ressources suffisantes pour la prestation de services d'aide juridique en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance financière et technique pour l'amélioration et le renforcement de l'administration de la justice ;

⁷ Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe.

⁸ Résolution 55/59, annexe.

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 10* (E/2001/30/Rev.1), deuxième partie, chap. I.

¹⁰ *Ibid.*, 2000, *Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

6. *Encourage* les commissions régionales, les institutions spécialisées et les instituts des Nations Unies ayant compétence en matière de droits de l'homme, de prévention du crime et de justice pénale et les autres entités compétentes du système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment les associations professionnelles nationales qui s'occupent de promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine et les autres composantes de la société civile, y compris les médias, à poursuivre et développer leurs activités en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme dans l'administration de la justice ;

7. *Invite* la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour la prévention de la criminalité internationale du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat, à coordonner étroitement leurs activités dans le domaine de l'administration de la justice ;

8. *Demande* aux mécanismes de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires, y compris ses rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail, de continuer à accorder une attention particulière aux questions relatives à la promotion et à la protection effectives des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, et de faire, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant les mesures à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique ;

9. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de son mandat, d'intensifier ses activités visant à renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier dans les pays sortant d'un conflit ;

10. *Encourage* le Haut Commissariat à continuer d'organiser des cours de formation et d'autres activités visant à promouvoir et protéger davantage les droits de l'homme dans l'administration de la justice, et le félicite de ses travaux relatifs à l'élaboration d'un manuel de formation à l'intention des magistrats et des avocats dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004 ;

11. *Se félicite* de l'attention accrue que le Haut Commissaire accorde à la question de la justice pour mineurs, en particulier en organisant des activités d'assistance technique et, du fait que la coopération internationale aux fins de favoriser la réforme de la justice pour mineurs est désormais une priorité au sein du système des Nations Unies, l'encourage à prendre des initiatives à cet égard dans le cadre de son mandat ;

12. *Invite* le groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs à renforcer encore la coopération entre les parties intéressées en les encourageant à échanger des informations et à mettre en commun leurs capacités et leurs intérêts en vue de rendre plus efficace l'exécution des programmes ;

13. *Souligne* qu'il importe de rétablir et renforcer les structures nécessaires pour administrer la justice et faire respecter la primauté du droit et les droits de l'homme dans les pays qui sortent d'un conflit, et demande au Secrétaire général d'assurer, à l'échelle du système, la coordination et la cohérence des programmes et activités des divers organismes des Nations Unies dans le domaine de

l'administration de la justice dans les pays qui sortent d'un conflit, y compris l'assistance fournie dans le cadre des missions des Nations Unies sur le terrain ;

14. *Souligne également* qu'il importe tout spécialement de renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en réformant la justice, la police et le système pénitentiaire, ainsi que la justice pour mineurs, pour instaurer et maintenir la stabilité sociale et la primauté du droit dans les pays qui sortent d'un conflit et, à cet égard, note avec satisfaction que le Haut Commissariat participe à la mise en place et au fonctionnement de mécanismes provisoires pour l'administration de la justice dans les pays sortant d'un conflit ;

15. *Décide* d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa cinquante-huitième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

*88^e séance plénière
19 décembre 2001*